

GE_GERICHTE ACPR/336/2017 vom 2. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_336_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/336/2017 du 2 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/336/2017 del 2 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement

- 6/10 - P/11772/2016 sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 319 al. 1 let. b, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 319 al. 1 let. b CPP le ministère public rend une ordonnance de classement si, après clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP), les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Le principe in dubio pro duriore s'applique (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1255/1256) et il vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 no 123). Cette maxime exige qu'en cas de doute, quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 90 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 précité). En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 90 s.). Pratiquement, une mise en accusation s'imposera lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 90 s.). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est également tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; 137 IV 285 s'agissant d'une ordonnance de non- entrée en matière).

E. 3.2

L'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP est notamment réalisé lorsque l'auteur, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1). Une chose est confiée au sens de cette disposition lorsqu'elle est remise ou laissée à l'auteur pour qu'il

l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la garder, l'administrer, la livrer ou la vendre selon des instructions qui peuvent être expresses ou tacites (ATF 120 IV 117 consid. 2b; 118 IV 32 consid. 2a). L'appropriation implique que l'auteur veut, d'une part, la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un temps; cette volonté doit se manifester par des signes extérieurs : l'auteur doit se comporter

- 7/10 - P/11772/2016 d'une manière qui montre qu'il incorpore la chose à son patrimoine et se considère comme propriétaire (ATF 121 IV 23 consid. 1c; 118 IV 148 consid. 2a et les arrêts cités), et ce, dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_61/2015 du 14 mars 2016 consid. 4.1).

E. 3.3

Force est d'abord de constater que le complexe de faits ainsi que les griefs soulevés dans la plainte du 29 juin 2016 sont similaires à ceux objets de la plainte du 21 novembre 2007, classée le 25 juillet 2008 faute d'indices concrets susceptibles d'étayer une prévention pénale. Au titre d'éléments nouveaux propres, selon elle, à fonder ses soupçons récurrents d'abus de confiance, la recourante a produit une liste de contrats attestant qu'elle avait consigné entre le 1er juin 2006 et le 6 mai 2007, 441 montres en vue de leur vente par B_____, en juin puis octobre 2007, ainsi que seize décomptes établissant que 307 montres avaient été vendues entre le 10 septembre 2007 et le 18 mai 2009. Au surplus, ses représentants persistent à alléguer avoir confié à leur cocontractante, dès 2006, un lot de 550 montres de luxe, spécifiant que jusqu'en août 2007 une partie du lot avait été vendue et dûment payée à A_____, sans autre précision quant à leur nombre. In fine, les intéressés ont déclaré être certains que toutes les montres consignées avaient été vendues, reconnaissant ainsi eux-mêmes que la mise en cause aurait agi conformément aux instructions reçues, de sorte qu'aucune prévention pénale ne paraît réalisée. En dépit des propos sus-énoncés, la recourante affirme, paradoxalement, que 139 des montres confiées auraient "disparu" et elle en réclame la restitution ou le montant résultant de leur aliénation. À cet égard, le Ministère public a souligné, sans être contredit, que les parties n'avaient pas arrêté d'échéances temporelles fixes pour la vente de l'intégralité des 550 montres. Il ne saurait donc être exclu d'emblée que les pièces possiblement non vendues puissent encore l'être, d'autant que F_____ s'est substituée à la mise en cause, en 2011, et déploie la même activité. Aucun indice concret ne conduit, en tout état, à considérer que la mise en cause, ou l'entité précitée, auraient incorporé ces pièces à leurs propres stocks, sans contrepartie, plutôt que vendues à des tiers ou gardées en consignation. Quant à savoir si, le cas échéant, les montres invendues devaient être restituées à la recourante après un certain laps de temps, la Chambre d'accusation a déjà souligné, en septembre 2008, que cette question relevait des clauses contractuelles liant les parties, ce qui reste vrai, aujourd'hui encore. Si, aux dires de la recourante, tel n'a pas été le cas, nonobstant ses mises en demeure, un tel manquement ne serait toutefois constitutif que d'une inexécution de l'accord conclu entre ces deux protagonistes, sans le moindre aspect pénal. Il en serait de même dans l'hypothèse alléguée par la recourante où les montres auraient été aliénées à un prix de réserve inférieur à celui convenu entre les parties.

- 8/10 - P/11772/2016 De surcroît, g_____ a contesté avoir modifié ces prix lors de la vente qu'il avait dirigée en 2007. Les représentants de la recourante ont, en revanche, apparemment établi que des prix planchers différents avaient été fixés lors d'une enchère organisée en mai 2009 par K_____ qui avait, préalablement acheté des pièces à A_____.

La recourante n'a cependant pas soutenu que, dans le cadre de cette vente-là, les prix de réserve n'auraient pas été respectés. Il sied encore d'observer que le litige entre les parties dure depuis plus de dix ans et a pris naissance à la suite de la cession par H_____ d'une partie de la mise en cause, dont il était le fondateur et animateur, à des investisseurs japonais, qui ont, contrairement à ce qu'il envisageait, réorganisé la société, le privant de ses fonctions de dirigeant et, partant, d'un accès direct aux informations et documents relatifs au fonctionnement de celle-ci ou à l'identification des acheteurs. Même si les montres consignées par la recourante et encore invendues à cette époque, soit en août 2007, sont alors, à ses yeux, passées sous le contrôle des nouveaux actionnaires, il ne peut pas en être inféré que la mise en cause se serait indûment approprié ces pièces, d'autant que la recourante a produit des décomptes de ventes attestant que 307 d'entre elles ont été vendues entre septembre 2007 et mai 2009, soit postérieurement à l'éviction du susnommé, ce qui tend à démontrer que, nonobstant les changements intervenus, la mise en cause a bien continué à honorer ses obligations envers la recourante. Enfin, le fait que la mise en cause soit éventuellement débitrice de la recourante ne constitue pas non plus, en soi, un acte pénalement répréhensible. La Chambre d'accusation avait, au demeurant, relevé, en 2008, qu'au vu des décomptes produits et des compensations invoquées, il n'était pas démontré que la recourante fût réellement créancière de sa cocontractante et paraissait même plutôt être sa débitrice. L'intéressée n'a pas davantage éclairci cette situation dans la présente procédure. Comme énoncé ci-avant, ses représentants ont reconnu qu'une partie des 550 montres avait été payée à A_____, sans toutefois spécifier combien de pièces étaient concernées. La société a, en sus, produit des décomptes de vente concernant 307 montres, sans pour autant avancer ne pas avoir reçu le produit de ces transactions. Manifestement aux fins d'étayer sa qualité de créancière, la recourante demande l'audition de J_____ et E_____, en leur qualité d'ex-directeur financier, respectivement directeur financier de la mise en cause, estimant qu'ils seraient en mesure d'attester que des ventes de montres lui appartenant ont eu lieu, ce qui est déjà établi, ainsi que pour expliciter la manière dont les transactions ont été comptabilisées. Or, la recourante a pu consulter tous les livres comptables de la mise en cause déposés en mains de l'Office des faillites. Elle a ainsi fourni la preuve qu'elle avait consigné 441 montres auprès de B_____ et que cette dernière en avait vendu 307 entre septembre 2007 et mai 2009, conformément aux accords conclus, mais pas celle d'une prétendue malversation commise à son détriment. On ne

- 9/10 - P/11772/2016 discerne donc pas, et la recourante ne l'explique en aucune façon, ce que les précités pourraient apporter comme élément propre à asseoir sa thèse. Par ailleurs, il n'incombe assurément pas au Ministère public d'éplucher une comptabilité à cette fin, une recherche générale et indéterminée de moyens de preuve ("fishing expedition"), étant prohibée par le droit suisse (ATF 118 Ib 111 p. 112).

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État arrêtés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.